

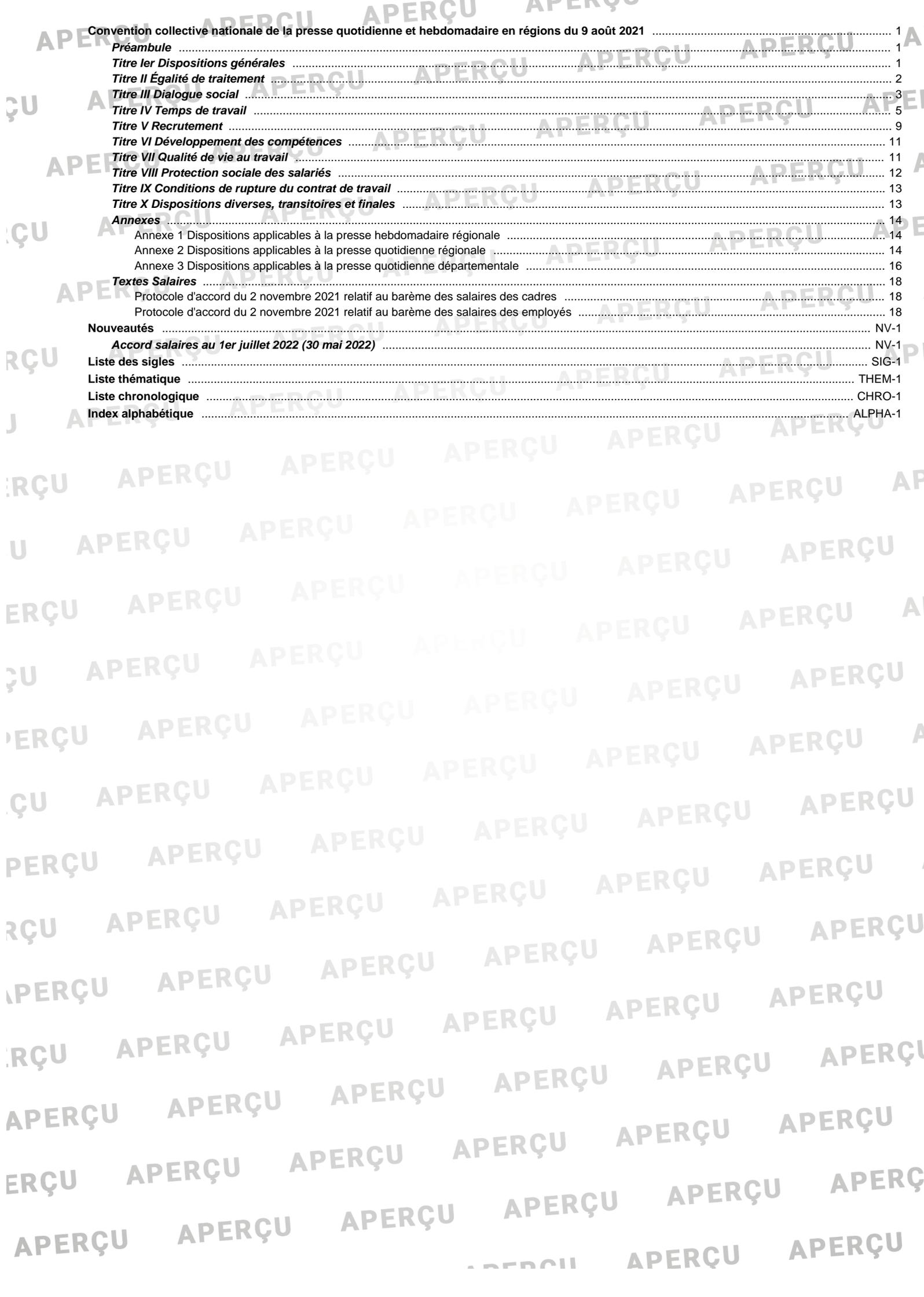
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ET HEBDOMADAIRE EN RÉGIONS

IDCC 3242

TEXTE INTÉGRAL

07/10/2022

Sommaire



| | |
|--|---------|
| Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021 | 1 |
| <i>Préambule</i> | 1 |
| <i>Titre Ier Dispositions générales</i> | 1 |
| <i>Titre II Égalité de traitement</i> | 2 |
| <i>Titre III Dialogue social</i> | 3 |
| <i>Titre IV Temps de travail</i> | 5 |
| <i>Titre V Recrutement</i> | 9 |
| <i>Titre VI Développement des compétences</i> | 11 |
| <i>Titre VII Qualité de vie au travail</i> | 11 |
| <i>Titre VIII Protection sociale des salariés</i> | 12 |
| <i>Titre IX Conditions de rupture du contrat de travail</i> | 13 |
| <i>Titre X Dispositions diverses, transitoires et finales</i> | 13 |
| Annexes | 14 |
| Annexe 1 Dispositions applicables à la presse hebdomadaire régionale | 14 |
| Annexe 2 Dispositions applicables à la presse quotidienne régionale | 14 |
| Annexe 3 Dispositions applicables à la presse quotidienne départementale | 16 |
| Textes Salaires | 18 |
| Protocole d'accord du 2 novembre 2021 relatif au barème des salaires des cadres | 18 |
| Protocole d'accord du 2 novembre 2021 relatif au barème des salaires des employés | 18 |
| Nouveautés | NV-1 |
| Accord salaires au 1er juillet 2022 (30 mai 2022) | NV-1 |
| Liste des sigles | SIG-1 |
| Liste thématique | THEM-1 |
| Liste chronologique | CHRO-1 |
| Index alphabétique | ALPHA-1 |

| Signataires | |
|---------------------------|---------------------------|
| Organisations patronales | SPHR ; SPQR ; SPQD, |
| Organisations de salariés | FILPAC CGT, |

Préambule

En vigueur non étendu

En vigueur non étendu

Les organisations signataires rappellent que la convention collective nationale des personnels des entreprises de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions complète le droit visant à favoriser le dialogue social.

L'élaboration d'une convention collective nationale unifiée de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions constitue une opportunité pour les organisations syndicales et patronales signataires d'adapter un socle social construit et pensé au XXe siècle aux réalités sociales, sociétales et économiques du XXIe siècle.

Il relève donc de la responsabilité des organisations signataires de prendre la mesure de ces évolutions afin de préserver voire de renforcer la valeur ajoutée de nos métiers de la presse en cohérence avec le contexte dans lequel les entreprises de la branche évoluent, de permettre à la presse quotidienne et hebdomadaire en régions de demeurer un acteur incontournable et pertinent de la vie de nos concitoyens et de garantir un socle social répondant aux besoins et aspirations des personnels de la branche et adapté aux enjeux de mutation des métiers de la presse au travers, notamment, du renforcement de la politique de formation et de la prise en compte des compétences, des qualifications professionnelles et de l'exercice des responsabilités.

Dans ce contexte et en premier lieu, les organisations signataires se doivent d'être volontaristes sur les sujets essentiels aux équilibres sociétaux. L'égalité de traitement, notamment ses déclinaisons relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'interdiction des discriminations, constitue un socle fondamental de la convention collective unifiée de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions.

Cette convention collective ainsi que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui la complètera s'inscrivent ainsi dans le prolongement des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles sur les questions d'égalité professionnelle.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, telle que définie par la loi et par les engagements européens et internationaux de la France, est en effet facteur d'enrichissement collectif, de cohésion et d'attractivité des entreprises. Les parties signataires s'accordent donc pour définir un cadre conventionnel ambitieux qui doit permettre la mise en place d'une politique d'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein de l'ensemble des entreprises de la branche.

En second lieu, les organisations signataires prennent en compte dans leur réflexion la profonde mutation des entreprises de presse en régions liée à la numérisation de leur environnement et de leurs métiers ainsi qu'à la concurrence agressive provenant de multiples acteurs nationaux et internationaux.

La présente convention collective entend donc apporter une réponse adaptée à ces mutations tout en apportant des garanties au profit des personnels de la branche et en favorisant le développement de l'emploi et l'attractivité du secteur.

Conformément à la loi, les dispositions de la présente convention collective se substituent de plein droit aux stipulations des conventions antérieurement applicables aux entreprises et aux personnels entrant dans son champ d'application. Il est rappelé que leur entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis plus favorables en application des accords individuels ou collectifs d'entreprise ou d'établissement ou des usages existants dans l'entreprise et que seuls le ou les avantages plus favorables s'appliqueront aux salariés. En application des dispositions de l'article 3.1 de la présente convention collective, la CPPNI peut être saisie pour interpréter d'éventuels conflits entre des avantages reconnus par la présente convention collective et des avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises par suite d'usage ou de convention.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application des dispositions légales en vigueur, la branche professionnelle a vocation à définir les conditions d'emploi et de travail des personnels ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières énoncées par la loi et à réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application.

Titre Ier Dispositions générales

Article 1.1

La convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région s'applique sur l'ensemble du territoire national, à savoir l'ensemble du territoire métropolitain et les départements et collectivités d'outre-mer suivants : la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle régit les rapports entre l'ensemble des salariés et leurs employeurs dans les entreprises de presse quotidienne régionale, de presse quotidienne départementale et de presse hebdomadaire régionale.

La convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région s'applique aux entreprises citées à l'alinéa précédent et dont l'activité principale relève dans la nomenclature d'activités et de produits française (NAF) des codes suivants :

- code NAF 58.13Z : édition de journaux d'information générale, quotidiens ou paraissant au moins quatre fois par semaine, à diffusion régionale ou départementale, les informations pouvant être publiées sous forme imprimée ou électronique y compris sur internet ;
- code NAF 58.14Z : édition de revues et périodiques d'information générale, paraissant moins de quatre fois par semaine, à diffusion régionale ou départementale, les informations pouvant être publiées sous forme imprimée ou électronique y compris sur internet ;
- codes NAF 58.13Z et 58.14Z : édition de journaux quotidiens ou périodiques, habilités à publier dans un ou plusieurs départements, sous forme imprimée ou électronique y compris sur internet, des annonces judiciaires et légales ;
- code NAF 18.11Z : imprimerie de journaux.

Les codes NAF sont donnés à titre indicatif. Les parties rappellent que la convention collective applicable dépend de l'activité réelle exercée par l'entreprise, quel que soit le code NAF sous lequel elle est déclarée : une mauvaise classification d'une entreprise ne peut faire obstacle à l'application de la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région si son activité est conforme au champ d'application défini au présent article.

La convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions se substitue aux conventions collectives suivantes ainsi qu'à leurs annexes et avenants :

- convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale du 12 décembre 1995 (IDCC 1895) ;
- convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale du 28 novembre 1972 (IDCC 698) ;
- convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale du 2 décembre 1970 (IDCC 598) ;
- convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale du 1er octobre 1974 (IDCC 781) ;
- convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale du 12 et du 25 juin 1979 (IDCC 1018) ;
- convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale du 11 octobre 1972 (IDCC 693) ;
- convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale du 25 octobre 1980 (IDCC 1083) ;
- convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989 (IDCC 1563) ;
- convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale du 8 décembre 1983 (IDCC 1281).

Les journalistes employés par les entreprises de presse quotidienne régionale, de presse quotidienne départementale et de presse hebdomadaire régionale relèvent de la convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480) et n'entrent pas dans le champ d'application de la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions.

Article 1.2

En vigueur non étendu

La présente convention nationale s'applique pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes avec un préavis de 6 mois, par lettre recommandée. La partie dénonçant la convention, ou en demandant la révision dans le respect des dispositions de

Liste thématique

| Theme | Titre | Article | Page |
|---|--|-------------|------|
| Accident du travail | Cadres de la presse hebdomadaire régionale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | Article 2 | 14 |
| | Cadres de la presse hebdomadaire régionale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | Article 2 | 14 |
| | Employés de la presse hebdomadaire régionale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | Article 1er | 14 |
| | Employés de la presse quotidienne départementale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | Article 2 | 17 |
| | Employés de la presse quotidienne régionale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | Article 2 | 15 |
| | Ouvriers de la presse quotidienne départementale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | Article 1er | 16 |
| | Ouvriers de la presse quotidienne régionale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | Article 1er | 16 |
| Arrêt de travail, Maladie | Employés de la presse hebdomadaire régionale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| | Ouvriers de la presse quotidienne départementale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| | Ouvriers de la presse quotidienne régionale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Astreintes | Astreintes (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Champ d'application | Champ d'application (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Congés annuels | Congés payés (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Congés exceptionnels | Absences exceptionnelles (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Harcèlement | Prévention contre le harcèlement sexuel et moral (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Indemnités de licenciement | Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Maternité, Adoption | Absences exceptionnelles (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| | Maternité, adoption et paternité (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Paternité | Maternité, adoption et paternité (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Période d'essai | Période d'essai (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Préavis en cas de rupture du contrat de travail | Préavis de rupture (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| | Statuts et techniques de la presse quotidienne départementale (Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021) | | |
| Prime, Gratification Treizième | | | |

Liste chronologique

| Date | Texte | Page |
|------------|--|------|
| 2021-08-09 | Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021 | 1 |
| 2021-11-02 | Protocole d'accord du 2 novembre 2021 relatif au barème des salaires des cadres | 18 |
| | Protocole d'accord du 2 novembre 2021 relatif au barème des salaires des employés | 18 |
| 2022-05-30 | Accord salaires au 1er juillet 2022 (30 mai 2022) | NV-1 |